



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Attaques de rapaces

Question écrite n° 847

Texte de la question

M. Paul Christophe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prolifération des attaques de rapaces visant les pigeons voyageurs et mettant en péril la pratique de la colymbophilie sportive. Depuis de nombreuses années, les colymbophiles constatent des attaques à répétition de rapaces sur les pigeons voyageurs. Ces rapaces s'installent à proximité des colombiers et attaquent les pigeons lorsque le colymbophile les lâche, détruisant ainsi les colonies. Il s'agit principalement d'éperviers d'Europe, de faucons pèlerins et d'autours de palombes. Plusieurs milliers de pigeons sont victimes de ces attaques chaque année. Les colymbophiles sont particulièrement inquiets et se sentent démunis puisqu'ils disposent de peu de moyens pour agir et protéger leurs pigeons, les rapaces étant protégés par la loi. À long terme, c'est la pratique de la colymbophilie sportive qui est menacée. La colymbophilie sportive regroupe, en France, plus de 12 000 « coulonneux ». Plus qu'un sport, la colymbophilie est une véritable tradition dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, où elle s'est développée dans les milieux miniers à partir de la seconde moitié du XIXe siècle. Outil de communication efficace, le pigeon voyageur a également joué un rôle militaire majeur lors des derniers conflits mondiaux. Pour permettre la pérennisation de ce sport, il convient de trouver un juste équilibre entre préservation des espèces de rapaces et préservation des pigeons voyageurs. Une solution concertée doit être trouvée entre le ministère et les associations de colymbophilie sportive. Il souhaiterait donc connaître les solutions que le ministère pourra proposer aux colymbophiles pour préserver les colonies de pigeons voyageurs et ainsi, assurer la pratique de leur passion.

Texte de la réponse

Depuis 1972, toutes les espèces de rapaces sans exception sont protégées aux niveaux communautaire et national. Les dispositions réglementaires en la matière sont fixées à ce jour par l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Au début des années 1970, les populations de rapaces avaient pour la plupart décliné à un niveau très bas, en raison des persécutions systématiques dont elles faisaient l'objet (tir, piégeage, empoisonnement). Ces persécutions ont d'ailleurs abouti à l'éradication en France de plusieurs espèces au cours du vingtième siècle : pygargue à queue blanche, vautour moine, gypaète barbu dans les Alpes, vautour fauve dans les Cévennes, balbuzard pêcheur continental. La situation s'est améliorée pour la plupart des rapaces depuis une vingtaine d'années grâce à la protection stricte et à la mise en place de programmes spécifiques de conservation (surveillance, gestion, réintroduction) qui ont contribué sensiblement à cette évolution. L'interdiction des pesticides organochlorés a également permis de rétablir la situation de certains rapaces comme le faucon pèlerin et l'épervier d'Europe, qui ont pu ainsi retrouver une grande partie de leur aire de distribution d'origine. Il s'agit donc d'une véritable réussite en termes de conservation de la nature, qu'il convient de souligner. On ne peut cependant pas parler d'explosion de la population des rapaces. En effet, après une phase de restauration des effectifs, la tendance actuelle de la majorité des espèces de rapaces est à la stabilité. Ponctuellement, un rapace peut se spécialiser dans la capture d'oiseaux d'élevage, auquel cas des mesures de protection des installations doivent être mises en place pour se prémunir des attaques. C'est cette solution qui doit être

privilégiée. Le code de l'environnement prévoit en effet l'interdiction de porter atteinte aux spécimens des espèces protégées et, pour certaines d'entre elles, à leurs habitats de reproduction et de repos. Il est cependant possible, sous certaines conditions très encadrées, de solliciter une dérogation à la protection stricte des espèces lorsque l'intérêt du projet le justifie, qu'aucune autre solution n'est possible et enfin sans que cela ne nuise à l'état de conservation des populations d'espèces concernées.

Données clés

Auteur : [M. Paul Christophe](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Constructifs : républicains, UDI, indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 847

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 septembre 2017](#), page 4254

Réponse publiée au JO le : [28 novembre 2017](#), page 5953